



ÉVREUX
PORTES DE NORMANDIE

BUREAU COMMUNAUTAIRE

•••
SEANCE DU 5 FÉVRIER 2019

•••
COMPTE RENDU

L'An deux mille dix-neuf, le 05 Février, les membres du Bureau communautaire, convoqués individuellement par lettre en date du 30 janvier 2019, se sont réunis dans la salle de leurs délibérations, afin de délibérer.

La séance est ouverte à 16h00, sous présidence de Monsieur Guy Lefrand, Président.

PRÉSENTS :

Monsieur BOREGGIO Sylvain, Monsieur COCHON Michel, Monsieur CONFAIS Max, Madame COULONG Rosine, Monsieur DERRAR Mohamed, Monsieur DOSSANG Guy, Monsieur DOUARD Daniel, Monsieur HUBERT Xavier, Monsieur LEFRAND Guy, Monsieur MOLINA Michel, Madame PECQUEUX Delphine, Monsieur ROYOUX Claude,

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Madame AUGER Stéphanie, Monsieur BOURRELLIER Ludovic, Monsieur ETTAZAOUI Driss, Monsieur GAVARD-GONGALLUD Nicolas, Monsieur GROIZELEAU Bruno, Monsieur MABIRE Arnaud, Madame MARAGLIANO Francine, Monsieur PRIEZ Rémi

•••

DELIBERATIONS DU BUREAU PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

Le **Bureau communautaire**, agissant en vertu de la délégation qui lui a été donnée par le Conseil Communautaire :

☞ **DECIDE** d'annuler, pour des raisons de forme, la délibération 01 du 27 mars 2018 et de garantir les emprunts dans les termes suivants et selon le nouveau protocole mis en place par la Caisse des dépôts et consignations :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 034 878,00 euros souscrit par LE LOGEMENT FAMILIAL DE L'EURE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre de la requalification de l'ancienne maternité d'Evreux en résidence sociale pour étudiants et jeunes travailleurs selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 74832 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.